

CONSERVATOIRE GABRIEL FAURÉ

Règlement intérieur

Avril 2021



www.rt78.fr



**RAMBOUILLET
TERRITOIRES**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



Présentation

La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires exerce sa compétence culturelle autour de deux établissements d'enseignement artistique formant le conservatoire Gabriel Fauré, situés pour l'un à Saint-Arnoult-en-Yvelines, pour l'autre à Rambouillet.

Classé Conservatoire à Rayonnement Intercommunal par le Ministère de la Culture et de la Communication, celui-ci offre une formation à la pratique amateur de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Lieu accueillant du public, il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires de droit commun en vigueur. La scolarité des élèves de chacun des établissements est encadrée par un règlement pédagogique rédigé par l'équipe enseignante et la direction de l'établissement.

Celui-ci, réactualisé régulièrement, définit le contenu et l'organisation de l'enseignement et les modalités d'évaluation, dans l'esprit du Schéma National d'Orientation Pédagogique pour la Musique émanant du Ministère de la Culture et de la Communication.

Le conservatoire attache la plus grande importance à la sécurité et à la qualité des conditions de travail et d'étude de tous. Le présent règlement définit en conséquence les règles et le fonctionnement applicables à chacun de ses deux établissements, où il peut être consulté, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

1) Inscription et facturation

ARTICLE 1 : Toute inscription au conservatoire vaut acceptation du présent règlement. Il complète les dispositions contenues dans le règlement pédagogique.

ARTICLE 2 : Le conservatoire accueille les élèves à partir de l'entrée en moyenne section de maternelle et sans limite d'âge. Les enfants restent toutefois prioritaires sur les adultes.

ARTICLE 3 : Est considéré comme adulte, tout élève âgé de 18 ans et plus ayant terminé son cursus diplômant.

ARTICLE 4 : Les inscriptions au conservatoire sont annuelles. Elles sont fonction des places disponibles, du projet de l'élève, de son intégration et son implication dans l'établissement. Dans le cas où un cours est complet, l'élève est automatiquement placé sur liste d'attente jusqu'à la rentrée, dans le cas de désistement. Celle-ci n'est pas reconduite d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 : La réinscription des élèves n'étant pas automatique, elle doit être renouvelée chaque année selon le calendrier établi. Passé le délai fixé, l'élève n'est plus considéré comme prioritaire.

ARTICLE 6 : Après validation de l'inscription, la famille dispose d'un accès permanent au dossier pédagogique et administratif de l'élève via les codes extranet communiqués par le service scolarité. La famille peut y apporter des modifications à tout moment.

ARTICLE 7 : Pour les cours collectifs et le pré-cycle, les élèves peuvent bénéficier de deux cours d'essai après l'inscription et le règlement des frais de dossier auprès du service scolarité. En cas de rétractation, la famille doit obligatoirement en informer ce dernier afin d'invalider l'inscription. Si tel n'est pas le cas, l'élève sera comptabilisé dans les effectifs et la cotisation annuelle sera due dans son intégralité.

ARTICLE 8 : Les informations recueillies sur le formulaire d'inscription sont conservées sur support papier et informatique par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires afin

d'inscrire les personnes concernées au conservatoire. Elles sont collectées par le conservatoire et lui sont destinées. Elles sont conservées pendant 10 ans

Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (loi du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679), la famille peut exercer son droit d'accès aux données, de rectification, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en contactant le délégué à la protection des données personnelles de la collectivité en envoyant un courriel à dpd@cigversailles.fr

Si elle estime, après l'avoir contacté, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 9 : Les tarifs (frais de dossier, cotisation annuelle et location) sont fixés annuellement par le Conseil communautaire avant la période de réinscription. Les modalités de paiement sont consultables à l'entrée des deux établissements et sur le site internet de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 10 : Toute année commencée est due entièrement : dès qu'une inscription est remise signée à la scolarité ou via l'extranet usager, les frais de dossier sont dus dans leur intégralité même en cas de avant la reprise des cours.

ARTICLE 11 : Les cotisations annuelles sont facturées dès le premier cours et restent dues dans leur intégralité, même en cas de démission durant l'année scolaire. Tout arrêt de la scolarité doit être notifié par écrit au service scolarité. Aucun arrêt oral ou transmis au professeur ne sera pris en compte.

ARTICLE 12 : Les cotisations annuelles seules peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation d'un justificatif dans les deux situations suivantes :

- En cas de déménagement suite à une mutation professionnelle;
- En cas d'affectation médicale temporaire ou durable.

Il est établi que dans ces 2 cas, tout mois commencé reste dû.

ARTICLE 13 : En cas de déménagement en cours d'année, l'application du tarif résidant Rambouillet Territoires ou du tarif extérieur sera modifié en fonction de la nouvelle adresse et ce, dès que celui-ci est effectif.

ARTICLE 14 : Les réductions ne sont applicables qu'à la remise des pièces justificatives demandées lors de l'inscription. Toutefois, si ces documents ne sont pas effectivement fournis au service scolarité avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours, aucune réduction ne pourra être appliquée.

ARTICLE 15 : Les conditions d'inscription et de réinscription au conservatoire sont les suivantes :

- Etre en conformité vis-à-vis du règlement pédagogique;
- Respecter les délais et formalités d'inscription. Passé le délai fixé, la réinscription reste possible mais l'élève n'est plus prioritaire;
- Etre à jour du règlement des cotisations.

ARTICLE 16 : En cas de non-paiement des frais de dossier et des cotisations annuelles, le Président pourra refuser l'accès au conservatoire pour le reste de l'année en cours et l'année suivante. Passée la date butoir de règlement, les impayés sont systématiquement transmis au Trésor Public pour une mise en recouvrement.

2) Pédagogie et scolarité

ARTICLE 17 : L'équipe pédagogique est constituée de professeurs diplômés (Diplôme d'Etat,

Certificat d'Aptitude) ou ayant obtenu d'autres diplômes reconnus dans la spécialité enseignée.

ARTICLE 18 : Les cours sont dispensés au conservatoire selon le calendrier scolaire établi par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

ARTICLE 19 : Le cursus instrumental se compose de 3 disciplines obligatoires : la discipline instrumentale, la formation musicale et une pratique collective.

Le cursus danse comprend des ateliers complémentaires obligatoires dont le calendrier est remis aux familles en début d'année.

ARTICLE 20 : Exceptionnellement, il peut être accordé une dispense qui doit être motivée par écrit et transmise au service scolarité à destination de la direction. Cette dispense ne peut intervenir qu'une seule fois par cycle au cours de la scolarité de l'élève. La direction en étudie la recevabilité.

ARTICLE 21 : Un élève ne peut suivre les cours de la même discipline dans les deux établissements du conservatoire, sauf accord express du directeur.

ARTICLE 22 : Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours sauf sur invitation expresse du professeur.

ARTICLE 23 : En cas d'absence d'un professeur, les familles sont averties via courriel et SMS par le service scolarité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 24 : Le refus de participer à un cours obligatoire (cf. règlement pédagogique), aux évaluations ou à un concert après sollicitation du professeur ou du directeur, peut entraîner une sanction. Le conservatoire s'engage à prévenir suffisamment en amont les usagers pour toute modification d'emploi du temps. Les dates d'examen et d'audition sont communiquées dans un délai raisonnable.

ARTICLE 25 : Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus et d'examens de fin d'année. Les membres du jury sont nommés par le directeur. Ceux-ci délibèrent à huit clos et leurs décisions sont sans appel.

ARTICLE 26 : Les évaluations (examens, auditions, etc) sont obligatoires et conditionnent le passage dans la classe supérieure. En cas d'absence, l'élève se verra contraint d'effectuer une seconde année dans le même niveau sauf s'il produit un justificatif permettant d'être admis à une session de rattrapage.

ARTICLE 27 : Dans le cas d'une crise sanitaire ou d'une catastrophe naturelle majeure, des cours en visioconférence seront proposés par l'équipe pédagogique, adaptés en fonction du cursus suivi et du protocole sanitaire mis en place. Une attention particulière sera portée au déroulement de certains cours (danse, chant, etc) afin de garantir la sécurité des élèves en l'absence de locaux adaptés.

ARTICLE 28 : En cas de nécessité de service (concerts, réunions, semaines aménagées, examens...), les cours peuvent être ponctuellement remplacés, reportés ou annulés sans donner lieu à remboursement.

3) Sécurité et responsabilité

ARTICLE 29 : L'accès aux salles de cours et aux vestiaires de l'établissement est strictement réservé au personnel et aux élèves, sauf accord express du directeur.

ARTICLE 30 : Les vestiaires filles ne sont accessibles qu'aux accompagnants de sexe féminin et

les vestiaires garçons ne le sont qu'aux accompagnants de sexe masculin.

ARTICLE 31 : Les élèves peuvent disposer pour leur travail personnel de salles pendant les horaires d'ouverture du conservatoire et selon la disponibilité des locaux. Cet accès se fait sur accord du directeur et sous la responsabilité des élèves autorisés ou de leur responsable légal pour les élèves mineurs. La demande d'utilisation doit être formulée par écrit auprès du service scolarité. La salle, ainsi que le matériel qu'elle contient, est alors placée sous leur responsabilité. En cas de dégradation, ils en assument pleinement la réparation ou le remplacement à l'identique.

L'élève n'est pas autorisé à accueillir une tierce personne dans la salle qui lui est prêtée sauf accord express du directeur. Il est strictement interdit de s'enfermer à clé dans les salles ou les studios.

ARTICLE 32 : Tout élève se trouvant en dehors de la salle de musique, de danse (y compris les vestiaires) ou de théâtre durant le temps d'un cours est considéré comme placé sous sa propre responsabilité ou celle de son responsable légal.

L'établissement décline toute responsabilité vis-à-vis des mineurs non accompagnés. Les mineurs dépourvus d'autorisation parentale d'aller et venir seuls au conservatoire, doivent en outre être impérativement accompagnés d'un adulte responsable afin de s'assurer, sur le panneau d'affichage, de la présence effective du professeur. Ni le professeur, ni aucun autre agent de l'établissement ne sont autorisés à assurer la sécurité des élèves à l'issue du cours.

En dehors des horaires de cours, l'accès de l'établissement est autorisé uniquement en salle d'attente.

ARTICLE 33 : Les professeurs ne peuvent autoriser un élève mineur à quitter l'établissement pendant la durée de son cours sauf dérogation écrite du responsable légal remise préalablement au professeur ou au service scolarité.

ARTICLE 34 : Les élèves et ayants-droits doivent respecter le plan de circulation ainsi que les indications matérialisées au sein de l'établissement.

ARTICLE 35 : Les usagers ont la responsabilité de signaler au secrétariat toute anomalie qu'ils pourraient constater : altercation, dégagement encombré, odeur de fumée, départ de feu...

ARTICLE 36 : Tout acte démontrant un non-respect du présent règlement, une dégradation, un acte de violence, un vol ou une incivilité au sein du conservatoire est passible de sanctions conformément aux dispositions prévues, y compris si ces actes ont lieu dans la cour intérieure ou le jardin de l'établissement de Rambouillet.

La remise en état de toute dégradation constatée faite aux bâtiments, aux plantations, aux biens ou aux affichages sera imputée au responsable légal de l'élève mineur ou à l'élève s'il est majeur.

ARTICLE 37 : Chacun est responsable de ses effets personnels dans l'enceinte du bâtiment. Le conservatoire et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'effet personnel au sein de l'établissement.

ARTICLE 38 : Chaque année, un certificat médical daté de moins de 3 mois doit être produit par les élèves danseurs. Ce certificat doit être en la possession du service scolarité avant le premier cours de la rentrée. Si tel n'est pas le cas, l'élève en question ne peut être accepté au sein du cours pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

En cas de problème médical, la famille doit avertir le service scolarité par écrit. Lors d'une reprise suite à une absence pour motif médical, il sera demandé un certificat d'aptitude à la reprise de l'activité.

ARTICLE 39 : De manière générale, en cas d'urgence médicale au sein de l'établissement, les familles autorisent le conservatoire à prendre toutes les dispositions nécessaires : appel des pompiers, du SAMU...

ARTICLE 40 : Le conservatoire doit avoir connaissance et copie des ordonnances médicales pour toute prescription entraînant la prise de médicaments par un enfant mineur dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 41 : Il est interdit d'introduire dans l'enceinte de l'établissement des objets dangereux ou des substances illicites. L'introduction et la consommation d'alcool ne sont pas autorisées. Les boissons et consommations diverses ne sont en outre pas autorisées dans les salles de cours. Leur consommation doit se circonscrire aux espaces ouverts du conservatoire. L'utilisation des téléphones portables est tolérée dans les espaces communs, les conversations doivent se dérouler dans la discrétion et le respect du public alentour et des cours dispensés. Enfin, les animaux de compagnie ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement, y compris la cour et le jardin à Rambouillet, à l'exception des chiens guides pour personnes en situation de handicap.

4) Règles applicables par les usagers

ARTICLE 42 : Les responsables légaux de l'élève ont l'obligation d'être titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité civile et la responsabilité civile de leur(s) enfant(s) si celle-ci venait à être engagée dans le cadre des activités du conservatoire in situ et en dehors de l'établissement. Les élèves majeurs ont l'obligation de souscrire leur propre assurance « responsabilité civile » s'ils ne bénéficient pas déjà de l'assurance de leur(s) parent(s).

ARTICLE 43 : En cas d'absence, le responsable légal de l'élève mineur ou l'élève majeur doit prévenir le service scolarité du conservatoire. Un certificat médical doit être adressé au service scolarité en cas d'absence pour maladie dont la durée excède deux semaines.

ARTICLE 44 : Les élèves doivent suivre avec assiduité les cours auxquels ils sont inscrits. Tout élève absent à trois reprises sans justificatif est passible d'un avertissement envoyé à la famille. Deux avertissements donnent lieu à une exclusion temporaire. Après toute nouvelle sanction intervenant après une exclusion temporaire, l'élève sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 45 : Les sanctions applicables aux élèves sont : l'avertissement, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive prononcées par le conseil de discipline. L'avertissement peut être prononcé en cas d'absences répétées ou de faute grave mettant en péril la sécurité au sein de l'établissement (dégradation de dispositif d'alerte ou de secours, violence, ...). En aucun cas, les sanctions disciplinaires ne peuvent donner lieu à un remboursement de cotisation.

ARTICLE 46 : Tout manquement constaté aux principes fondamentaux de respect à l'égard d'un professeur ou d'un membre de l'administration sera sanctionné.

ARTICLE 47 : La détention et l'usage de photocopies de partitions (en dehors du cadre défini) sont formellement interdits dans l'établissement (loi du 11 mars 1957 portant sur la propriété littéraire et artistique, complétée par la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs). A la suite d'un éventuel contrôle des autorités compétentes, le conservatoire se retournera contre tout contrevenant tenu individuellement pour responsable.

ARTICLE 48 : L'usage de photocopie est formellement interdit lors des contrôles et examens de fin d'année. Les élèves doivent se présenter avec les partitions originales, accompagnement compris.

ARTICLE 49 : La liste du matériel ou des tenues de danse à détenir obligatoirement pour les études au conservatoire est précisée en début d'année et chaque fois que cela est nécessaire. Les élèves doivent disposer de ce matériel dans des délais raisonnables. L'inscription en cours d'instrument implique soit la disposition à domicile soit la location dudit instrument.

ARTICLE 50 : Il est interdit à toute personne d'emporter, sans autorisation expresse du directeur, les biens ou documents appartenant au conservatoire.

ARTICLE 51 : La location d'instruments et le prêt de matériel doivent obligatoirement être actés auprès de l'administration du conservatoire. Un système de caution par mandat SEPA est requis.

La location doit être renouvelée chaque année. Un contrat de location stipulant les droits et obligations de l'emprunteur devra être contracté.

ARTICLE 52 : Lors des manifestations organisées par le conservatoire sur des sites extérieurs, les élèves se doivent de respecter les lieux d'accueil. Par ailleurs, dans ce cadre, le conservatoire ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol des effets personnels des élèves qui ne doivent pas laisser d'objet de valeur dans les vestiaires, ceux-ci n'étant pas surveillés.

5) Professeurs

ARTICLE 53 : Le personnel pédagogique est placé sous l'autorité du directeur. Il ne peut faire commerce auprès de ses élèves d'instruments de musique, de partitions, de tenues de danse, d'accessoires de théâtre ou de costumes.

ARTICLE 54 : En cas d'absence, le professeur doit en informer le directeur dans les plus brefs délais. Dans le cas d'absence pour arrêt maladie, le conservatoire n'est pas tenu de remplacer les cours du professeur absent. Il s'engage néanmoins à tout mettre en œuvre pour l'organisation de ce remplacement sans pour autant être soumis à une obligation de résultat.

ARTICLE 55 : Pour des raisons d'équité pédagogiques et de sécurité, les professeurs sont tenus de respecter les emplois du temps définis à la rentrée.

ARTICLE 56 : Les enseignants recrutés ayant une activité artistique plus ou moins conséquente durant l'année, des reports de cours peuvent être exceptionnellement autorisés par le directeur. Le cas échéant, les professeurs s'assurent que l'information qu'ils ont communiquée a bien été reçue par les familles.

ARTICLE 57 : Les professeurs ont accès au dossier pédagogique des élèves afin de permettre un suivi en transversalité avec les autres enseignants accueillant les mêmes élèves.

ARTICLE 58 : Les enseignants ne reçoivent dans leurs classes que les élèves régulièrement inscrits à leur cours. Ils tiennent à jour les absences des élèves via l'extranet et informent le service scolarité des absences constatées.

ARTICLE 59 : Aucun cours privé ne peut être dispensé dans les locaux du conservatoire par les professeurs.

ARTICLE 60 : Les professeurs communiquent avec les parents de manière régulière par un cahier de correspondance ou par courriel sur la vie scolaire et le suivi pédagogique de l'élève. Chaque semestre, ils sont tenus de compléter le livret d'accompagnement pour chaque élève à l'exception des cours de pré-cycle et des cours adultes.

ARTICLE 61 : Les rendez-vous entre parents et professeurs ne peuvent être accordés que durant les horaires d'ouverture du conservatoire et en dehors des horaires de cours du professeur.

ARTICLE 62 : Durant le temps d'enseignement, les professeurs sont responsables de la salle et du matériel mis à leur disposition. Il est de leur devoir de signaler toute détérioration ou disparition constatée, tout incident survenu durant leur cours, ainsi que de veiller à la préservation du matériel (fermeture des claviers, des stores, etc).

6) Direction

ARTICLE 63 : Le directeur est placé sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ou de son représentant et sous la hiérarchie directe de la Direction générale des Services. Il est chargé de l'organisation pédagogique et administrative du conservatoire, veille à l'application des programmes et se conforme régulièrement aux règlements des Etablissements Recevant du Public (ERP) auprès des commissions de sécurité municipales. Il est chargé de veiller à l'application du règlement pédagogique ainsi que du présent règlement.

ARTICLE 64 : Le directeur peut être secondé par un adjoint.

ARTICLE 65 : Un comité consultatif appelé « conseil d'établissement » assiste le directeur. Sa composition est variable et peut changer régulièrement. Cette instance est présidée par le Président de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 66 : Le conseil pédagogique composé d'enseignants est convoqué régulièrement pour décider de l'organisation pédagogique des deux établissements. Il est placé sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ou de son représentant et de la Direction générale des Services. Il est présidé par le directeur du conservatoire, assisté des professeurs coordonnant les départements pédagogiques, des professeurs invités et des assistants d'études. Le directeur en fixe l'ordre du jour et invite les intéressés.

ARTICLE 67 : Le conseil de discipline est composé du représentant du Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, de la Direction générale des services du directeur du conservatoire, du ou des professeurs de l'élève, ainsi que d'un membre de l'administration et le président de l'association des parents d'élèves ou d'un de ses représentant. L'élève concerné peut être accompagné de la personne de son choix.

ARTICLE 68 : Le directeur, sur avis du conseil de discipline, peut, à tout moment de l'année, prononcer l'exclusion provisoire ou définitive d'un élève qui justifie d'absences répétées et signalées de travail ou d'un manquement au présent règlement. Conformément à l'article 45, aucun remboursement de cotisation ne sera effectué suite à la sanction.

7) Révision

ARTICLE 69 : L'administration se réserve le droit de modifier le présent règlement. Toute modification est notifiée au public et aux usagers par voie d'affichage et sur le site internet après délibération du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires, dans un délai raisonnable et dans tous les cas avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Établissement de Rambouillet

 42 rue de la Motte • 78120 Rambouillet

 01 30 41 73 83 •  conservatoire.rambouillet@rt78.fr

Établissement de Saint-Arnoult-en-Yvelines

 Place du Jeu de Paume • 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines

 01 30 59 95 92 •  conservatoire.saey@rt78.fr